

ARRETE INTERDISANT LA PRESENCE DE CHIENS SUR LES PLAGES**N°124/2015**

. Le Maire de la Commune de BADEN,

.Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 et suivants,

. Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 et suivants,

. Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.48 et suivants,

. Vu l'arrêté du 8 juin 1990 réglementant la circulation des chiens sur les plages de Baden,

.Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique il apparaît nécessaire d'interdire l'accès des plages aux animaux même tenus en laisse sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'arrêté municipal du 8 juin 1990 réglementant la circulation des chiens sur les plages de Baden, est abrogé.

ARTICLE 02 : Du 1^{er} juin au 30 septembre, la présence de chiens est interdite sur les plages de Baden aux lieux-dits :

- Toulindac,
- Les 7 Iles,
- Le Dréven,
- Le Guern,
- La Bascatique,
- Locmiquel.

ARTICLE 03 : Tout propriétaire de chien en infraction au présent arrêté s'exposera à une sanction pénale prévue par l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 04 : La pose de la signalétique sera à la charge des Services techniques de Baden.

ARTICLE 05 : Monsieur Le Maire de BADEN,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Vannes,
L'Agent de Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BADEN, le 01 avril 2015

Le Maire,

Michel BAINVEL